

Chers navigants retraités.

Le 22 novembre 2023, le décret 2023-1064 est entré en vigueur. Celui-ci instaure trois nouvelles prestations CRPN pour les navigants retraités afin d'atténuer la réforme des retraites et l'évolution prévisible des règles pôle emploi (ex ASSEDIC).

- Le doublement de la majoration à compter de 62 ans sous certaines conditions.

- Une prestation post droits-chômage en cas de modifications des règles pôle emploi qui viendraient raccourcir la durée pendant laquelle ils peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

- Un doublement de la majoration à compter de 62 ans en cas départ à la retraite à la suite d'une perte de licence entre 55 ans et 60 ans.

Nous vous avons déjà présenté ces prestations et les conditions pour en bénéficier dans le numéro 215 de Présence.

Elles sont par ailleurs très bien décrites sur le site internet de la CRPN qui associe une présentation vidéo originale à une prestation écrite plus classique ; nous vous invitons vivement à vous y rendre (www.crpn.fr).

Le 28 février 2024, le conseil d'administration de la CRPN a pris deux décisions consistant à n'octroyer le bénéfice de ces trois nouvelles mesures qu'aux navigants partis à la retraite à compter du 22 novembre 2023, excluant de facto les PN déjà retraités à cette date.

Plusieurs navigants retraités, privés de ces nouvelles prestations au motif qu'ils sont partis à la retraite avant le 22 novembre dernier, nous ont contacté pour nous faire part de leur incompréhension.

Nous nous interrogeons au sein de l'ARAF sur la légalité de ces décisions alors même que le législateur, au niveau du décret entré en vigueur, traite sur un même pied d'égalité tous les navigants retraités, sans opérer de distinction entre ceux déjà retraités et ceux à venir.

Nous avons demandé que ces deux décisions soient à nouveau examinées au sein de la CRPN à l'aune de la loi et nous vous tiendrons informés de leur modification éventuelle ou de leur maintien en l'état.

Cordialement

Vos représentants PN au sein de l'ARAF et de la CRPN